



---

## Mot du président

Ce dimanche 28 avril, l'Assemblée générale de l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) s'est déroulée à Tunis. De nombreux pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique avaient envoyé des participants pour la première fois dans le but de demander leur adhésion à l'UMPL.

Le titre de Président d'honneur de l'UMPL fut décerné à Eric Thiry pour son travail accompli lors de ses mandats à la tête de l'UMPL.

Notre événement du 20 septembre prochain à Louvain-la Neuve, lors de la Semaine Mondiale des Professions Libérales, a mis l'UNPLIB en lumière et plusieurs délégations nous ont manifesté leur intention d'y être représentés.

Un très grand merci à nos collègues et amis de Tunisie pour la chaleur de leur accueil et l'organisation parfaite de cet événement.

Au niveau belge, l'UNPLIB a rencontré Tom Bovyn, le Président de la Federatie Vrije Beroepen. La réunion s'est passée dans un esprit de compréhension mutuelle et des synergies se sont dégagées en vue de collaborations futures dans les matières fédérales.

Notons également la présence de l'UNPLIB à l'Acerta Connect Day à Namur le jeudi 25 avril. Le thème en était l'anticipation du futur des RH.

Le monde étant bouleversé par des crises successives, la gestion des ressources humaines a changé et les défis en termes d'adaptabilité sont nombreux.

De brillants exposés ont animé cette matinée d'étude.

Le Conseil européen des professions libérales (CEPLIS) se réunira le mardi 7 mai à Bruxelles au Conseil économique et social européen à l'occasion du « Day of the Liberal Professions ». L'aspect des services de santé publique du pacte bleu européen y sera, entre autres, présenté.

Mais c'est la soirée de clôture de nos webinaires Digital Wallonia Professions Libérales qui retiendra le plus notre attention le mois prochain.

En présence du Ministre Willy Borsus, ce sera l'heure du bilan de cette saison 2023-2024. Nos administrateurs sont attendus ainsi que ceux qui ont participé aux séances

---

d'informations spécifiques à chacune de nos professions membres de l'UNPLIB.

Elodie Trojanowski nous présentera les opportunités que recèle l'IA pour les comptables, les médecins et les traducteurs/interprètes.

Une table ronde animée par Christophe Wambersie (SNI) réunira ensuite Gilbert Bejjani (ABSYM), Vincent Hesbois (CRECCB) et Max De Brouwer (CBTI).

Un Walking dinner ponctuera cette soirée de manière conviviale.

Enfin, c'est la date du jeudi 6 juin qui est retenue pour notre prochaine Assemblée générale.

Elle se déroulera à Namur dans les locaux de l'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones (UPLF) et sera suivie d'un repas.

### **Bernard Jacquemin**

Président de l'UNPLIB



---

## **Comment l'indemnité de l'assurance revenu garanti est-elle imposée ?**

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez souscrire volontairement une assurance revenu garanti en plus de l'assurance maladie et invalidité légale. Grâce à cette assurance, vous recevez, en cas d'incapacité de travail, une indemnité qui compense la différence entre votre revenu professionnel normal et l'indemnité maladie que vous recevez de la mutuelle.

---

Les primes que vous payez pour cette assurance sont déductibles comme frais professionnels.

Étant donné que l'indemnité d'assurance "revenu garanti" que vous recevez en cas d'incapacité de travail sert à remplacer votre revenu professionnel normal, elle est d'abord imposée aux **taux progressifs ordinaires** de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (barèmes de 25 à 50%). Cette prestation donne ensuite droit à l'octroi d'une **réduction d'impôt** pour revenus de remplacement, comme c'est le cas pour les pensions et les allocations de chômage, par exemple.

La prestation donne droit à une réduction de base de 2.151,72 euros (année de revenus 2024, année d'imposition 2025) et à une réduction complémentaire de 444,78 euros. La réduction supplémentaire n'est pas accordée si le revenu imposable est égal ou supérieur à 27.900 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 19.300 et 27.900 euros, ces réductions ne sont accordées que dans une proportion déterminée par le rapport entre, d'une part, la différence entre 19.030 euros et le revenu imposable et, d'autre part, la différence entre 19.030 EUR et 27.900 euros.

#### **À RETENIR**

L'allocation revenu garanti est initialement soumise aux taux d'imposition progressifs. Une réduction d'impôt est ensuite déduite du montant ainsi calculé.



---

## **Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre imposition ?**

Une fois votre déclaration d'impôt déposée, l'administration va procéder à l'établissement de ce que l'on appelle l'avertissement-extrait de rôle. Que pouvez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre imposition ?

#### **Le recours administratif**

La première possibilité est d'introduire un recours administratif ou une réclamation. Vous pouvez y invoquer toute raison de fait ou de droit qui montre que vous n'êtes pas d'accord avec l'impôt. Vous pouvez le faire dès que vous avez connaissance d'un extrait de rôle à votre nom.

Le recours administratif ne peut être introduit que dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sur lequel figure le délai d'opposition. Il n'y a pas d'autres conditions formelles particulières pour introduire un recours. Un simple courrier électronique ou une lettre adressée au bureau régional suffit donc.

Toutefois, l'administration doit, elle, toujours envoyer sa décision par lettre recommandée.

---

Si vous n'introduisez pas de recours auprès du tribunal ordinaire dans le délai prévu à cet effet, la décision est considérée comme définitive.

### **Le dégrèvement d'office**

En dehors de la période d'opposition, vous pouvez également choisir de demander un dégrèvement d'office. Cette demande peut être introduite dans un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'extrait de rôle a été établi.

Contrairement à la réclamation, cette possibilité n'existe que pour les erreurs dites matérielles (par exemple, une erreur d'écriture ou de calcul), la double imposition ou les nouveaux documents ou faits pour lesquels la présentation ou l'invocation tardive est justifiée par un motif légitime. En outre, l'évaluation ne doit pas encore avoir fait l'objet d'une procédure d'opposition aboutissant à une décision finale.

### **Le recours judiciaire**

Si l'une des procédures ci-dessus n'aboutit pas, vous pouvez encore introduire un recours auprès du tribunal de première instance. Ce recours peut être introduit au plus tôt dans les 6 mois suivant l'introduction d'une réclamation ou d'une demande de dégrèvement d'office si vous n'avez pas encore reçu de décision et au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de l'éventuelle décision.

### **La surséance indéfinie au recouvrement**

Enfin, il existe également des mesures de grâce exceptionnelles qui vous permettent de demander à l'administration - indépendamment de tout litige de fond - de cesser de percevoir l'impôt ou de renoncer à certaines majorations ou amendes. Pour ce faire, vous devrez toutefois invoquer certaines raisons sociales ou sociétales qui vous mettent dans l'impossibilité de les payer plus longtemps. Bien entendu, ces mesures de grâce ne sont accordées que très exceptionnellement.



Union des professions  
libérales et intellectuelles





---

*Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.*

Nos coordonnées :

Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique

rue Archimède, 46

1000 Bruxelles

+32 492 50 72 41

---